

ARRÊTE N° 2020 - 0498

complétant l'annexe de l'arrêté n° 2020-0889 du 15 mai 2020 portant autorisation d'accès aux berges des plans d'eau du département du Cantal par les pêcheurs dans le cadre du décret prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19

**Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le livre IV – titre III du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 14 octobre 2016 portant nomination de Madame Isabelle SIMA, Préfet du Cantal ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-1533 du 18 novembre 2019 réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-0889 du 15 mai 2020 portant autorisation d'accès aux berges des plans d'eau du département du Cantal par les pêcheurs dans le cadre du décret prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19

Vu les demandes complémentaires des maires des communes demandant à Madame le Préfet de déroger à l'interdiction d'accès aux berges pour les pêcheurs ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que les mesures mises en place et les conditions d'accès au plan d'eau sont de nature à garantir le respect des prescriptions énoncées dans le décret N°2020-548 du 11 mai 2020 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2020-0889 du 15 mai 2020 portant autorisation d'accès aux berges des plans d'eau du département du Cantal est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les conditions d'accès aux plans d'eau définies dans l'arrêté sus-visé restent inchangées.

ARTICLE 3 – Le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, aux maires des communes concernées, au président de la fédération départementale des

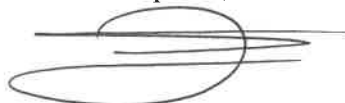
associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 6 – Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet du Cantal – Cours Monthyon – 15000 Aurillac,
- d'un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,
- d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Aurillac, le **19 MAI 2020**

Le préfet,



Annexe à l'arrêté n° 2020- 0498 du 19 mai 2020

Plans d'eau du département dont l'accès aux berges est autorisé aux pêcheurs de loisir

Nom du plan d'eau	Communes autorisant l'accès et restrictions éventuelles
Barrage de Saint-Etienne-Cantalès	Lacapelle-Viescamp, Le Rouget-Pers, Saint-Etienne-Cantalès, Saint-Gérons, Saint-Mamet-La-Salvetat, Saint-Paul-des-Landes
Barrage de Sarrans	Chaudes-Aigues, Espinasse, Lieutadès, Paulhenc, Neuvéglise-sur-Truyère, Sainte-Marie
Barrage de Lanau	Chaudes-Aigues, Fridefont, Neuvéglise -sur-Truyère, Saint-Martial
Barrage de l'Aigle	Arches, Champagnac, Chalvignac, Jaleyrac, Veyrières
Barrage de Bort les Orgues	Beaulieu, Lanobre
Barrage d'Enchanet	Arnac, Pleaux, Saint-Martin-Cantalès
Barrage de Garabit-Grand-Val	Alleuze, Anglard-de-Saint-Flour, Chaliers, Fridefont, Maurines, Neuvéglise-sur-Truyère, Ruynes-en-Margeride, Saint-Georges, Val-d'Arcomie
Barrage de Maréges	Champagnac
Plan d'eau de Lafeuillade	Lafeuillade-en-Vézie
Plan d'eau du Maurs	Leucamp
Le moulin du Fau	Maurs
Le moulin du Teil	Le-Rouget-Pers
Plan d'eau d'Omps	Omps
Lastiouilles	Trémouille L'accès à la plage de la base nautique demeure interdit aux pêcheurs
Le Tact	Champs-sur-Tarentaine-Marchal, Trémouille
Le Taurons	Trémouille
La Crégut et l'étang de la Crégut	Trémouille
Les Essarts	Condat, Saint-Amandin
Plan d'eau de Condat	Condat
Lac du Pêcher	Chavagnac
Plan d'eau de Laveissière	Laveissière
Gare du Lioran	Laveissière
Plan d'eau de Lastic	Lastic
Le Belvezet	Tiviers
Montrozier	Pierrefort
Plan d'eau du Golf	Vézac
Lac de Madic	Madic
Plan d'eau du Moulinier	Montsalvy
Journiac	Riom-es-Montagnes - Saint-Amandin
Etang de Majonenc	Riom-es-Montagnes
Etang de Lavaurs	Jaleyrac
Plan d'eau du Gabacut	Montboudif
Plan d'eau du Val Saint-Jean	Mauriac
Lac du Lavendès	Champagnac